

ARRETE 2022-DDT-SERAF-UFC N°94

du 22 NOV. 2022

ordonnant des tirs administratifs au sanglier sur les territoires de chasse situés sur les communes de Audun le Tiche, de Ottange, de Rédange et de Russange jusqu'au 31 décembre 2022.

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses parties législative et réglementaire concernant la protection de la faune et de la flore et l'exercice de la chasse,
- Vu l'article L427-6 du code de l'environnement relatif aux chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles,
- Vu les arrêtés ministériels du 26 juin 1987 et du 15 février 1995 modifiés fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté du premier ministre du 24 février 2021 nommant M. Jérôme Giurici directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2019-DDT-SERAF-UC N°92 du 30 décembre 2019 modifié portant création de circonscriptions de louveterie en Moselle et portant nomination des lieutenants de louveterie en Moselle pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL/D/N°3 du 31 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC N° 48 du 22 juillet 2021 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en Moselle pour la période de 2021 à 2027,
- Vu l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SERAF-UFC n°70 du 19 novembre 2021 décidant de mesures de régulation des populations de sangliers en Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL/D/N°03 du 31 décembre 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle,
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n°2021-A-59 du 31 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jérôme Giurici, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),

- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC n°20 du 29 mars 2022 fixant la liste des espèces chassables et les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans le département de la Moselle, saison 2022/2023,
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°41 du 22 avril 2022 modifié ordonnant des tirs administratifs au sanglier jusqu'au 30 septembre 2022 sur les territoires de chasse situés sur les communes de Audun le Tiche, de Ottange, de Rédange et de Russange dont le bilan s'élève à 36 sorties pour 32 sangliers abattus,
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-UFC N°49 du 24 juin 2022 fixant la liste et les modalités de destruction des animaux classés "susceptibles d'occasionner des dégâts" par arrêté du préfet pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, dans le département de la Moselle,
- Vu les prescriptions techniques et juridiques du plan national de maîtrise du sanglier instaurées par la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009,
- Vu la lettre de la direction départementale des territoires de la Moselle en date du 11 mars 2022 adressée aux détenteurs d'un territoire de chasse sur les communes de Audun le Tiche, de Rédange et de Russange, leur signalant le maintien du niveau élevé de dégâts agricoles dus aux sangliers en 2020 puis en 2021, leur demandant d'intensifier sans tarder leur pression de chasse de manière à réduire sensiblement les populations de sangliers, leur demandant d'organiser durant le mois de mars des battues concertées et leur signifiant que des mesures administratives de régulation des suidés seraient prises à leur encontre si de nouveaux dégâts de sangliers étaient signalés,
- Vu le courriel du 22 mars 2022 adressé par le fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle signalant à M. David Tabeni représentant le club Artémis, détenteur d'un territoire de chasse à Ottange, une recrudescence des dégâts de sangliers sur semis de céréales sur son territoire de chasse et lui demandant d'exercer une pression cynégétique immédiate,
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires de la Moselle du 22 mars 2022 adressé aux détenteurs d'un territoire de chasse sur la commune de Ottange les alertant sur la présence d'importants et récents dégâts de sangliers sur le ban communal et les informant de la mise en place de mesures de régulation administrative des sangliers dans le cas où de nouveaux dégâts seraient signalés,
- Vu le courriel du 13 avril 2022 adressé à la direction départementale des territoires de la Moselle par le fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle signalant des dégâts importants sur les communes de Russange, Audun le Tiche, Redange, Ottange et sollicitant la mise en place de tirs administratifs des sangliers sur ces communes,
- Vu Le compte rendu de la réunion du 28 juin 2022 en mairie d'Audun le Tiche concernant la problématique des dégâts sur les communes d'Audun le Tiche, Ottange, Redange et Russange,
- Vu les débats du comité sanglier réuni le 24 octobre 2022 validant l'édiction d'un arrêté préfectoral ordonnant des tirs administratifs au sanglier sur les territoires de chasse situés sur les communes de Audun le Tiche, de Ottange, de Rédange et de Russange jusqu'au 31 décembre 2022,
- Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle du 16 novembre 2022,

Considérant l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (A.N.S.E.S.) suite à la saisine n°2018-SA-0218 qui considère qu'une densité importante de sangliers constitue un facteur de risque important de transmission et de diffusion de la peste porcine africaine et que, par suite, la diminution des populations de sangliers est préconisée pour réduire le risque de diffusion éventuelle du virus,

Considérant la récurrence et l'importance des dégâts agricoles causés par les sangliers et constatés en 2020 sur les communes de Audun le Tiche (0,84 ha), Ottange (2,22 ha), Rédange (10,73 ha) et Russange (0,30 ha), soit un total de 14,09 ha,

Considérant la récurrence et l'importance des dégâts agricoles causés par les sangliers et constatés en 2021 sur les communes de Audun le Tiche (5,58 ha), Ottange (5,67 ha), Rédange (4,41 ha) et Russange (1,47 ha), soit un total de 17,13 ha,

Considérant la récurrence et l'importance des dégâts agricoles causés par les sangliers en 2022 sur les communes de Audun le Tiche (3,22 ha), Ottange (5,65 ha dont 5,35 de pertes et 0,30 de resemis), Rédange (5,15 ha dont 4,55 de pertes et 0,60 de resemis) et Russange (12,42 ha dont 6,17 de pertes et 6,25 de resemis), soit un total de 26,44 ha,

Considérant la pression de chasse insuffisante mise en place par les détenteurs du droit de chasse sur les territoires de chasse situés à Audun le Tiche, à Ottange, à Rédange et à Russange,

Considérant les enjeux économiques, sanitaires et de sécurité publique en cause,

Considérant l'absence de solution alternative efficiente pour répondre aux motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et à la protection de la faune et de la flore, de la protection contre les dommages importants à d'autres formes de propriété,

Considérant l'intérêt à maintenir les populations de sangliers à un niveau de population compatible avec les intérêts définis par l'article R.427-6 du code de l'environnement,

Sur proposition de la cheffe du service économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} Il est ordonné l'exécution de tirs administratifs, par tous moyens, jusqu'au 31 décembre 2022, en vue de la destruction de tous les sangliers aperçus sur les territoires de chasse situés sur les communes de Audun le Tiche, de Ottange, de Rédange et de Russange.

Article 2 Les tirs administratifs sont réalisés sous le contrôle et la responsabilité technique :

- de M. Gino Sollevanti, lieutenant de louveterie (06 18 35 56 41 - gino.sollevanti@gmail.com) pour les communes de Audun le Tiche, Ottange et Russange,

- de M. Laurent Lardenet, lieutenant de louveterie (06 87 88 56 75 - laurent.lardenet@gmail.com) pour la commune de Rédange,

qui peuvent s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie de la Moselle ainsi que d'une personne majeure de leur choix qui ne peut pas faire usage d'une arme.

Les personnes susvisées peuvent être accompagnées de chiens.

Article 3 Toute intervention (décantonnement d'animaux, obstruction de chemins, circulation de véhicules, utilisation d'engins sonores etc) de nature à entraver la préparation et le bon déroulement des actions prévues par le présent arrêté est interdite à quiconque.

Il est interdit à toute personne qui n'est pas associée au dispositif de pénétrer dans le périmètre où les actions cynégétiques sont en cours.

Article 4 Pendant l'exécution des opérations de destruction, en tant que de besoin, est requise la participation de tout service de police ou de gendarmerie nationale territorialement compétent, pour assurer la circulation et garantir la sécurité des automobilistes, sur les voies de circulation à l'intérieur et en bordure de la zone où se déroulent les opérations.

Article 5 Les animaux abattus lors de ces opérations sont à la disposition de l'association des lieutenants de louveterie de la Moselle.

Article 6 A l'issue de chaque action, M. Gino Sollevanti et M. Laurent Lardenet, lieutenants de louveterie, adressent sous 48h00 - chacun pour ce qui le concerne - un compte-rendu à la direction départementale des territoires de la Moselle - unité forêt-chasse (ddt-chasse@moselle.gouv.fr), en indiquant sexe et poids des suidés abattus et vidés.

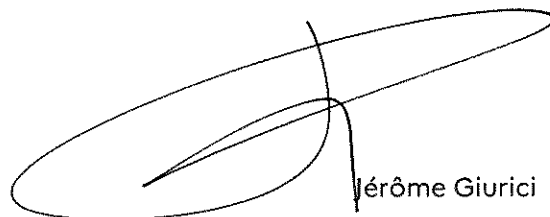
Article 7 Les dispositions du présent arrêté prennent effet du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 8 Le présent arrêté est affiché publiquement en mairie de Audun le Tiche, de Ottange, de Rédange et de Russange jusqu'à la fin de son application.

Article 9 Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Thionville, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Moselle, le directeur départemental de la sécurité publique, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture à l'adresse <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>

Le présent arrêté est notifié au délégué départemental de l'office national des forêts, aux maires de Audun le Tiche, de Ottange, de Rédange et de Russange, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers de la Moselle.

Pour le préfet
Par délégation
Le directeur départemental des territoires



Jérôme Giurici

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.